



CONVENTION FFVB/LNV

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Compétences propres et partagées

Chapitre 3 – Formation

Chapitre 4 – Organisation des compétitions

Chapitre 5 – Domaine médical

Chapitre 6 – Arbitrage et officiels de matchs

Chapitre 7 – Promotion et droits commerciaux

Chapitre 8 – Domaines administratifs

PREAMBULE

La Fédération Française de Volley-Ball (ci-après dénommée « FFVB »), est une fédération sportive agréée, ayant reçu délégation du Ministre chargé des sports conformément à l'article 131-14 du Code du Sport.

Conformément aux dispositions de l'article 132-1 du Code du Sport, la FFVB a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, qui porte aujourd'hui le nom de Ligue Nationale de Volley-Ball (ci-après dénommée « LNV ») a été créée le 01/12/1987.

Dans le cadre de sa délégation ministérielle, la FFVB a en charge l'organisation, la promotion, le développement de la discipline sportive du volley-ball sur le territoire français, ainsi que de procéder aux diverses sélections aux fins de représentation de la France dans les compétitions internationales.

A ce titre, et pour la période 2013/2017, la FFVB a exprimé à travers « l'objectif RIO », la politique générale de la mandature, consistant en la qualification des équipes de France aux prochains Jeux Olympiques de 2016.

Pour ce faire, elle a déterminé 4 axes stratégiques de développement :

1. Pérenniser la présence des équipes de France dans les compétitions européennes et mondiales :
 - La qualification des Equipes de France A aux Championnats du Monde et d'Europe
 - Le maintien du niveau de performance historique des Equipes de France jeunes masculins, ainsi qu'une vraie représentativité des équipes féminines
 - L'amélioration du classement mondial des Equipes de France « Beach »
2. A travers le Parcours d'Excellence Sportive (ci-après dénommé « PES »), et le projet Zénith, accentuer les efforts de formation, de développement et l'intégration vers le haut niveau des jeunes joueurs détectés. Pour cela, il conviendra de contrôler, développer et labelliser les CFC et CFC afin de poursuivre la formation des joueurs ou joueuses après 18 ans.
3. Provoquer l'éclosion et l'intégration de jeunes joueurs ou joueuses sélectionnables en Equipe de France, à travers des mesures favorisant leur temps de jeu dans les divisions fédérales nationales et les championnats professionnels.
4. Valoriser le développement dès le plus jeune âge, d'une culture propre aux Equipes de France, à travers la reconstruction de l'image de celles-ci et la réappropriation des éléments de langage correspondant à l'ensemble des acteurs du volley national.

La LNV, dans le cadre de la délégation reçue de la FFVB, souscrit pleinement à l'objectif de politique générale de sa fédération délégataire et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite des 4 axes stratégiques de développement sus-définis.

Dans ce cadre, pour l'olympiade à venir, la FFVB a exigé en priorité la qualification de ses équipes nationales aux prochains Jeux Olympiques de Rio. Pour atteindre cet objectif, il conviendra durant les quatre années à venir :

- D'obtenir des résultats sportifs suffisants pour qualifier les Equipes de France dans les compétitions européennes et mondiales
- De structurer les parcours de formation du jeune joueur vers le haut niveau au travers du PES,
- De développer et/ou renforcer les CFC qui sont le vecteur fondamental de la formation du jeune joueur,
- De favoriser le temps de jeu des jeunes français au sein des championnats professionnels notamment par la mise en œuvre de la règle JIFF,
- De faire de la LNV un des vecteurs de représentation de la FFVB au très haut niveau, à travers son développement économique et médiatique et par l'émergence de clubs professionnels français représentatifs au niveau européen. La mise en commun des moyens de communication et marketing devra être recherchée en permanence afin d'assurer une augmentation, tant de la visibilité que des moyens financiers inhérents à cet objectif.

La FFVB et la LNV prennent l'engagement d'encourager, soutenir et promouvoir la professionnalisation du volley-ball, notamment par la mise en place d'actions concertées.

CHAPITRE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Textes de référence

La présente convention a été établie conformément aux articles L 132-1, L. 132-2 et R.132-1 à 132-17 du Code du Sport. Pour tout cas survenant non prévu par les dispositions des présentes, les règlements généraux de la FFVB s'appliquent à titre complémentaire et supplétif.

Article 2 – Objet

La Fédération Française de Volley Ball (FFVB), délègue à la Ligue Nationale de Volley (LNV) l'organisation, la gestion et la réglementation des compétitions du secteur professionnel.

La FFVB délègue également le contrôle et le développement des activités que le secteur professionnel engendre. La convention a pour objet de définir le cadre des relations entre la FFVB et la LNV ainsi que la répartition de leurs compétences respectives.

Article 3 – Etendue de la délégation accordée par la FFVB à la LNV

Le secteur professionnel comprend les compétitions Ligue A Masculine (« LAM »), Ligue A Féminine (« LAF »), Ligue B Masculine (« LBM ») et les événements indoor 6X6 et outdoor organisés par la LNV avec l'autorisation de la FFVB. La Coupe de France SENIOR est placée sous la responsabilité de la FFVB avec la participation obligatoire des clubs professionnels membres de la LNV.

A compter de la saison 2015/2016, la FFVB mettra à disposition de la LNV 36 clubs qui seront répartis en nombre égal dans les 3 divisions.

Dès lors, le règlement sportif fédéral diminue à partir de la saison 2014/2015 le nombre d'accédant en Ligue BM au regard des dispositions ci-dessus.

Article 4 – Administration de la LNV

La LNV bénéficie de la personnalité morale. A ce titre elle dispose d'une autonomie administrative, réglementaire, financière et commerciale en conformité avec son objet social, avec les statuts et règlements de la FFVB et les stipulations de la présente convention.

Pour gérer les activités dont elle a la charge, la LNV est administrée par un Comité directeur élu par son Assemblée générale et comprenant le président de la FFVB, vice-président de la LNV de droit, et deux membres élus du Conseil d'Administration désignés et mandatés par le Président de la FFVB.

Les règlements et les procès-verbaux de la LNV, obligatoirement diffusés, doivent faire apparaître le logo de la FFVB. La LNV et toutes les structures auxquelles elle serait associée, s'engagent à communiquer, dès parution, au Président de la FFVB tous les documents administratifs décisionnels, financiers (compte de résultat, bilans, budget), les comptes rendus de réunions, les procès-verbaux d'assemblée générale ainsi que la copie des contrats commerciaux.

Article 5 – Absence de conformité fédérale

En accord avec l'article R. 132-15 du Code du Sport, le Conseil d'administration de la FFVB peut se saisir, pour les réformer, de toutes les décisions prises par l'Assemblée générale de la LNV et par les instances élues ou désignées de la LNV, qui s'avèreraient contraires aux statuts de la FFVB ou à ses règlements généraux.

Dans cette hypothèse, les procédures de conciliation prévues aux articles 6 et 7 de la présente convention devront être actionnées avant toute réforme effectuée par le Conseil d'administration de la FFVB.

Article 6 – Commission de Médiation

Pour le règlement des litiges portant sur l'application de la présente convention et notamment dans le cadre de la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la présente convention, il est institué une commission de médiation. Celle-ci est composée des présidents des deux instances, accompagnés chacun de deux membres de leur Comité directeur ou Conseil d'administration respectifs.

Article 7 – Procédure de médiation

7.1 En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, l'un des présidents, ou les deux, peuvent saisir la commission de médiation par lettre recommandée avec avis de réception et en adressera une copie à l'autre partie. La commission doit se réunir au plus tard dans les 15 jours suivant la saisine.

En cas de médiation, il est dressé un procès-verbal et la décision s'applique de plein droit.

En l'absence de médiation, les parties pourront convenir de se soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 7.2.

7.2 En cas de litige prévu à l'article 5, le Président de la FFVB invite le Président de la LNV à faire amender ou annuler la décision contestée. Cette invitation vaut mise en demeure. Le Comité directeur de la LNV doit inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion à tenir dans les 15 jours qui suivent la mise en demeure.

Si le Comité directeur de la LNV ne souhaite pas tenir compte de la demande de la FFVB, la commission de médiation devra se réunir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la constatation de ce désaccord. En cas d'échec de la médiation, l'amendement ou la réforme se fera sur la base de la réponse écrite donnée par le Ministère chargé des sports qui aura été consulté sur l'interprétation litigieuse des statuts et/ou des règlements fédéraux, ou celle de la présente convention.

Article 8 - Représentation réciproque au sein de chaque entité

Les modalités de représentation réciproque au sein de chacune des instances (Conseil d'administration et Conseil de surveillance FFVB ; Comité directeur et Bureau directeur LNV) sont précisées dans les statuts et règlements intérieurs respectifs ou font l'objet d'un accord spécifique figurant dans la présente convention ou l'un de ses avenants.

Article 9

La LNV transmet dans des délais raisonnables pour approbation par son Conseil d'administration une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation ; ils peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 5.

La FFVB transmet à la LNV les procès-verbaux de son AG et de son Conseil d'Administration, dûment approuvés

Article 10 – Durée

La présente convention, adoptée par les assemblées générales de la FFVB et de la LNV est conclue pour la durée de l'olympiade 2013/2016, du 1^{er} juillet 2013 jusqu'à la limite légale du renouvellement des exécutifs (Conseil d'administration de la FFVB et Comité directeur de la LNV).

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après accord entre le Conseil d'administration de la FFVB et le Bureau de la LNV, et adoption par les Assemblées Générales. Cette convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des Sports.

Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFVB et de la LNV se rencontreront afin d'envisager les modifications à apporter à la présente convention en vue de son renouvellement dès la fin des deux processus électoraux des exécutifs FFVB et LNV 2017/2020.

Article 11 – Avenant à la convention et engagements

La présente convention peut faire l'objet d'avenants permettant aux deux entités de favoriser le volley-ball sur le plan réglementaire, juridique, financier et commercial. Ces avenants sont signés conjointement par les deux Présidents respectifs de la FFVB et de la LNV.

Au terme de la saison 2013/2014, la FFVB et la LNV devront s'accorder sur la mise en place d'une « Licence professionnelle » payée directement par les clubs professionnels à la FFVB. Le montant de cette licence est fixé par les règlements généraux de la FFVB. Ce montant comprend notamment l'ensemble des frais afférents (assurance, frais de mutation) à la prise de licence d'un joueur professionnel (hors CFC et aspirant) et d'un entraîneur principal professionnel. Le joueur professionnel peut jouer en LNV ou au niveau fédéral. Son taux d'augmentation pour les saisons suivantes ne peut être supérieur au % d'augmentation appliquée à la licence fédérale de base.

CHAPITRE 2 – COMPETENCES PROPRES ET PARTAGEES

Article 12 – Compétences de la FFVB

Comme le prévoit l'article R.132-10 du Code du sport, la FFVB a en charge :

- 1° La délivrance des licences sportives, et de la licence d'agent sportif ;
- 2° La formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- 3° L'organisation et l'accèsion à la pratique des activités arbitrales ;
- 4° La définition et le contrôle du respect des règles techniques et des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie de la discipline ;
- 5° L'organisation de la surveillance médicale des sportifs dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code du sport
- 6° La délivrance des titres mentionnés à l'article L.131-18;
- 7° La sélection et la gestion des équipes portant l'appellation d' « Equipe de France » ;
- 8° L'accèsion à la pratique du sport de haut niveau ;
- 9° Le classement des équipements sportifs ;
- 10° L'exercice du pouvoir disciplinaire en appel,

Article 13 – Compétences de la LNV

Comme le prévoit l'article R.132-12 du Code du sport, la LNV a en responsabilité :

- L'organisation, la gestion et la réglementation des compétitions dont elle a la charge ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, en 1^{ère} instance sur l'ensemble des compétitions placées sous la responsabilité de la LNV.

Article 14 – Compétences partagées de la FFVB et de la LNV

Au titre de l'article R.132-11 du Code du sport, la FFVB et la LNV exercent en commun les compétences suivantes :

- 1° L'instruction des demandes d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle
- 2° L'élaboration du calendrier des compétitions professionnelles ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les sportifs sont mis à disposition des équipes portant l'appellation « Equipe de France » ;
- 4° La mise en œuvre du règlement médical fédéral ;
- 5° L'exercice du droit à l'information prévu à l'article L.333-6.



CHAPITRE 3 – FORMATION

La formation des jeunes joueurs fait partie intégrante de la stratégie du Volley-ball français ; c'est une compétence et un objectif prioritaire de la FFVB ainsi que de la LNV concernant la formation dans les clubs professionnels, en vue de permettre au Volley-ball Français, que ce soit au niveau des équipes professionnelles ou des sélections nationales, de disposer d'un nombre satisfaisant et suffisant de joueurs et joueuses dotés des qualités techniques nécessaires. La formation dans les clubs professionnels est exercée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la présente convention et la LNV s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif fixé. L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau professionnel et international doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs. La formation des entraîneurs et des arbitres est également un objectif important de la FFVB, auquel la LNV s'engage à contribuer activement.

Article 15 – Demande d'agrément des centres de formation relevant des associations et sociétés membres de la ligue professionnelle

Les centres de formation des Clubs Professionnels (CFC) tels que prévu à l'article L. 211-4 du Code du sport complètent le dispositif de formation des volleyeurs vers l'excellence sportive en complément des structures fédérales et/ou des pôles France.

A ce titre, l'objectif des CFC est de former à la carrière de joueur de volley-ball professionnel et d'acquérir une capacité d'insertion professionnelle en cas d'échec au cours de la formation sportive et à l'issue de la carrière professionnelle de joueur ou joueuse.

Ce dispositif s'adresse aux clubs qui évoluent dans les championnats LAM, LAF, LBM, et aux clubs relégués depuis moins de 2 ans en division fédérale.

Article 16 - Demande d'agrément de CFC

L'agrément des centres de formation est du ressort du Ministère des Sports en collaboration avec la FFVB et la LNV, en conformité avec les articles D.211-86, R.211-87 et R.211-89 du Code du sport. Les clubs professionnels désireux d'obtenir cet agrément en feront la demande auprès de la Direction technique nationale de la FFVB qui, après validation des instances dirigeantes de la FFVB et de la LNV, transmettra au Ministère des Sports, après s'être assuré que le dossier soit complet et recevable.

Les dossiers de demande d'agrément sont réceptionnés par la DTN pour vérification de la recevabilité. L'ensemble des informations concernant l'instruction des demandes d'agrément seront communiquées par la DTN à la Commission mixte CFC qui propose ces demandes aux approbations du Conseil d'administration de la FFVB et du Comité directeur de la LNV. Après validation des deux instances, la DTN transmet le dossier au Ministère.

Article 17 - Commission mixte formation

Elle est composée de 4 membres représentant la FFVB dont le DTN ou son représentant et de 4 membres représentant la LNV, dont un (une) représentant (e) des clubs professionnels féminins ; tous les membres disposent d'une voix délibérative.

La Commission propose les agréments des CFC au Conseil d'administration de la FFVB et au Comité directeur de la LNV. Elle valide les conventions de formation proposées par la DTN. La formation du joueur de haut niveau constitue l'essentiel de ses attributions.

La LNV et la FFVB s'engagent réciproquement à appliquer ces préconisations.

Article 18 - La Convention d'accompagnement:

Une convention d'accompagnement peut être délivrée à tout club professionnel pour la saison sportive au cours de laquelle est émise une demande d'agrément ministériel pour un CFC. Elle ne peut en aucun cas être renouvelée et ne donne pas accès aux droits administratifs LNV d'un club CFC.

Sa délivrance est soumise à l'approbation de la Commission mixte formation, sur préconisation de la DTN.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 19 – Elaboration du calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions devra chaque saison être conforme aux règlements de la FIVB qui fixe la période de compétitions de clubs du 16 Octobre au 15 mai.

Une Commission « Calendrier » mixte FFVB/LNV, composée de deux représentants désignés par le Conseil d'administration FFVB et de deux représentants du Comité directeur LNV, est chargée d'examiner les dossiers relatifs aux calendriers et d'émettre des propositions aux organes exécutifs des deux instances.

Cette Commission « Calendrier » doit s'adjoindre l'expertise du DTN, du représentant d'un club de Ligue AM et d'un club de Ligue AF qualifié en Champion's League de la saison en cours, du représentant des entraîneurs professionnels et consulter les entraîneurs des équipes nationales.

Tout stage ou compétition non prévu au programme initial d'une équipe nationale fera l'objet d'une concertation FFVB/LNV.

La formule sportive ainsi que les dates de compétitions de la Coupe de France auxquelles les clubs professionnels participent, devront être discutées par la Commission « Calendrier » avant d'être adoptées par les instances respectives avant le 15 avril de la saison précédente.

Le calendrier est adopté par le Comité Directeur de la LNV, puis par le Conseil d'Administration de la FFVB.

Tout différend entre la FFVB et la LNV sera soumis à la procédure de médiation prévue aux articles 6 et 7 de la présente convention.

Article 20 – Equipes de France et modalités de mise à disposition des sportifs

Les Equipes de France sont la représentation de la Fédération et des clubs et participent aux compétitions officielles et qualificatives ainsi qu'aux compétitions préparatoires de la saison internationale.

En conséquence, la participation des sportifs aux actions des équipes de France s'inscrivant dans ce cadre est obligatoire. Ils sont tenus de répondre aux convocations de la FFVB et les clubs professionnels doivent en faciliter leur participation. Un double de la convocation des joueurs doit être envoyé aux clubs respectifs. La LNV s'engage à faire respecter par tous moyens les obligations de ses membres vis-à-vis de l'Equipe de France, au demeurant par la création, l'application et le contrôle de mesures incitatives efficaces et/ou l'aménagement du calendrier de ses compétitions. La LNV s'engage à prévoir, sans délais à compter de la signature des présentes, lesdites mesures au sein de ses règlements généraux et disciplinaires.

Les sportifs sélectionnés sont assurés par la FFVB pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la FFVB. Cette dernière devra adresser aux clubs par courrier les dispositions du contrat d'assurance dans la semaine qui suit la sélection du sportif.

CHAPITRE 5 – DOMAINE MEDICAL

Conformément à l'article L. 231-5 du Code du sport, la protection de la santé des joueurs de volley-ball est une compétence de la FFVB qui relève de l'intérêt général du volley français.

La LNV s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 231-6 du Code du Sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la FFVB.

Article 21 - Mise en œuvre du règlement médical fédéral

La LNV s'engage à tout mettre en œuvre afin de respecter et de faire respecter les dispositions du règlement médical fédéral, établi par la FFVB.

1. Organisation médicale

La FFVB et la LNV conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- De coordonner l'activité de leur Commission médicale respective ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé ;
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical soumis à l'approbation du Comité Directeur de la LNV pour ce qui concerne le Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles ;
- De veiller au respect par chaque club professionnel de la présence des membres du staff médical minimum lors de chaque match de compétition officielle.

La Commission médicale de la LNV est chargée, dans le cadre de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 26.3 ci-dessous.

2. Lutte contre le dopage

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- La FFVB et la LNV s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- La LNV est informée dans les conditions fixées par le Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFVB des procédures engagées et sanctions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

3. Surveillance médicale

La LNV travaillera à la mise en place pour la saison 2014/2015, en étroite liaison avec la FFVB :

- La mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs et joueuses évoluant au sein des clubs professionnels ;
- Le suivi épidémiologique des joueurs et joueuses évoluant au sein des clubs professionnels ;
- La mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 6 – ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHS

Article 22

L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence de la FFVB.

Les matchs des compétitions professionnelles organisées par la LNV sont dirigés par des arbitres de la FFVB, figurant sur une liste établie par la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA), validée par le Conseil d'Administration de la FFVB, après avis de la LNV.

La désignation et la gestion du paiement des arbitres officiant dans les championnats LNV relèvent de la compétence de la FFVB.

Selon un principe d'échange, des matchs ou journée (s) complète (s) de chaque compétition professionnelle peuvent être dirigé (es) par des arbitres étrangers désignés par la FFVB sur proposition des fédérations étrangères sollicitées après accord de la LNV.

CHAPITRE 7 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 23 – Dispositions commerciales

Comme le prévoit l'article R.132-13 du Code du sport, la présente convention entre la FFVB et la LNV détermine les conditions dans lesquelles la fédération concède à la ligue professionnelle la commercialisation des droits des compétitions déléguées à la LNV.

La valorisation commune de l'image du volley-ball français doit être recherchée. Elle implique une coordination des stratégies mises en œuvre par la FFVB et la LNV. Dans ce cadre, la commercialisation des droits des compétitions peut être déléguée par avenant à la présente convention et sans exclusivité, à une régie publicitaire cofinancée par la FFVB et la LNV.

Conformément à l'article R.132-12 du Code du sport, et sans incidence des droits d'exploitations ci-après évoqués, la FFVB reste et demeure propriétaire des droits d'exploitation des compétitions et épreuves organisées par elle ou la LNV.

- Définition des droits d'exploitation

Droits marketing : droits issus de la commercialisation des championnats et compétitions gérés par la LNV et/ou la FFVB, incluant entre autres les actions promotionnelles et l'exploitation des produits dérivés de toutes natures.

Droits télévisés : droits issus de l'exploitation des images des rencontres des compétitions gérées par la LNV et/ou la FFVB pour les rencontres de l'équipe de France et de Coupe de France, dans lesquelles évoluent des joueurs professionnels.

Droits multimédia : droits issus de l'exploitation des images des rencontres des compétitions gérées par la LNV et/ou la FFVB pour les rencontres de l'équipe de France et de Coupe de France, dans lesquelles évoluent des joueurs professionnels sur les réseaux de télécommunication tels que Internet, tous services de télévision en analogique ou numérique, HD ou SD, et notamment les services de télédiffusion par câble, hertzien, satellite, xDSL, FTTx, Set-top boxes, Smart TV, ainsi que tous les services exploités sur Internet et mobile (2G, 3G, 3G+, 4G, Edge, DVB-H) et toutes évolutions technologiques issues de l'univers multimédia.

Droits annexes : droits issus de l'exploitation, dans le cadre des opérations gérées par la Ligue et/ou la FFVB pour les rencontres de l'équipe de France et de Coupe de France, de toutes autres recettes de media ou d'images connues ou inconnues à ce jour, quels qu'en soient les lieux de diffusion et d'organisation.

Droits d'exploitation concédés

Droits marketing : pour les compétitions professionnelles organisées par la LNV, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation sont concédés à la LNV par la FFVB . Des extensions aux compétitions fédérales organisées par la LNV peuvent être concédées par avenant spécifique.

Droits de télédiffusion, multimédia et annexes : la FFVB concède à la LNV la commercialisation et l'exploitation de ces droits sur les compétitions professionnelles.

Des extensions aux compétitions fédérales organisées par la LNV peuvent être concédées par avenant spécifique. La LNV et la FFVB s'engagent à s'informer mutuellement avant toute signature de contrat commercial.

Les contrats relatifs aux droits d'exploitation (marketing, audiovisuel ou multimédia...) concernant les compétitions gérées par la LNV font l'objet d'une signature conjointe du Président de la LNV et du Président de la FFVB.

La LNV s'engage à respecter l'avis de la FFVB pour toute communication qui mettrait ou serait susceptible de mettre en jeu l'image institutionnelle du volley-ball (utilisation du logo FFVB, exposé de la stratégie de développement, de formation etc. du volley-ball en France). La FFVB s'engage en retour à coopérer avec la LNV pour faciliter l'usage de ses supports officiels de communication.

Les imprimés institutionnels de la LNV (courrier officiel, dossier de presse...) comprennent le logo de la FFVB. La FFVB s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des championnats de France professionnels adoptées par la LNV et en vigueur

Tout contrat au bénéfice d'une seule entité fait l'objet d'une répartition concertée et validée conjointement par le Président de la FFVB et le Président de la LNV.

A l'horizon de la saison 2015/2016, les clubs de LAM et de LAF s'engagent à équiper leurs salles de panneaux LED au premier rang du bord de terrain.

CHAPITRE 8 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 24 – Clubs membres de la LNV et reconnaissance du statut professionnel

Les clubs membres de la LNV doivent obligatoirement respecter l'ensemble des obligations des groupements sportifs participant aux championnats professionnels énoncé dans les Règlements LNV. Le respect de ces obligations et la délivrance de l'agrément DNACG octroie le statut de club professionnel.

A partir de la saison sportive 2014/2015, seuls les clubs constitués juridiquement en une unique association ou sous la forme sociétale seront autorisés à participer à un championnat organisé par la LNV. Ainsi, les UGS et les « double associations » ne seront plus habilités.

Dans le cas des clubs professionnels existants au sein de clubs omnisports, ces derniers devront impérativement constituer une association distincte qui gèrera la section professionnelle ou sera l'association support de la société sportive constituée.

Article 25 : Relations associations supports / sociétés sportives

Les clubs membres de la LNV doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du sport et dans le respect des Règlements de la FFVB et de la LNV. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé.



Article 26 – Contrôle et surveillance des groupements sportifs par la DNACG

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) est chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs engagés dans les compétitions confiées à la LNV selon les modalités prévues dans son règlement annexé aux règlements intérieurs de la FFVB et de la LNV. Les clubs sont tenus de s'y conformer. Une commission de contrôle de 1^{ère} instance (CACCP) gérée et financée par la LNV est chargée d'assurer le contrôle des clubs évoluant dans les championnats de la LNV. La FFVB gère et finance une commission de contrôle de 1^{ère} instance chargée de contrôler les clubs (CACCF) évoluant dans les championnats fédéraux disposant de contrat joueurs professionnels. Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de 1^{ère} instance de la DNACG relèvent de la compétence de la commission d'appel de la DNACG, organe géré et financé par la FFVB.

Les membres de ces commissions doivent être parfaitement indépendants de chacune des instances (Conseil d'administration et Conseil de surveillance FFVB ; Comité directeur et Bureau directeur LNV). Ils ne peuvent donc ni appartenir à ces organes, ni être dirigeant ou membre du Comité directeur d'un club professionnel.

Article 27 – Mutations et Homologation de contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFVB et de la LNV.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNV, après concertation avec la FFVB.

Tout joueur ou entraîneur exerçant dans le secteur professionnel doit être titulaire d'un contrat de travail dûment homologué par la LNV et être en conformité avec les dispositions du Code du sport, des règlements de la FFVB et de la LNV. Dans le respect de ce principe, la LNV adopte et applique les règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs du secteur professionnel. La LNV s'assure que les clubs qui en sont membres, les joueurs et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFVB, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infractions à ces dispositions.

Article 28 – Respect du droit à l'information

La LNV et la FFVB s'engagent à faire respecter par les groupements sportifs participant aux compétitions professionnelles, les principes du droit à l'information définis à l'article L.333-6 du Code du sport.

Article 29 – Accord sectoriel pour le Volley professionnel

La LNV et la FFVB s'engagent à travailler à la mise en œuvre d'un accord sectoriel dans le Volley professionnel pour la saison 2015/2016. Des moyens administratifs et financiers devront être consacrés à la réalisation de cet objectif.

Article 30 – Gestion de la discipline

Pour le secteur professionnel, la discipline et les litiges règlementaires en 1^{ère} instance sont délégués par la FFVB à la LNV, dans le respect des dispositions légales et règlementaires. Avant le début de chaque saison, le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNV après concertation avec la FFVB. Ce barème est donc adopté par le Comité directeur de la LNV après avis favorable de la FFVB.

Article 31 – Agents sportifs

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du volley français relève de la compétence de la FFVB.

Dans ce cadre, la LNV s'engage notamment à collaborer étroitement avec la FFVB et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance.

Conformément à l'article R.222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNV au sein de la Commission mise en place par la FFVB.

Les clubs de la LNV doivent respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux agents sportifs, ainsi que les décisions réglementaires et disciplinaires de la Commission des Agents Sportifs.

Article 32 – Paris Sportifs.

L'article L.333-1-1 du Code du sport prévoit que le droit d'exploitation des compétitions sportives dont sont propriétaires les fédérations sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur lesdites compétitions. Dans ce cadre, l'organisation par un opérateur agréé de paris sportifs portant sur les compétitions organisées par la FFVB et la LNV est subordonnée à la conclusion d'un contrat relatif à l'attribution du « droit aux paris », dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin que l'offre de paris portant sur les compétitions organisées par la FFVB et la LNV soit attrayante, la FFVB et la LNV sont autorisées à concéder à un ou plusieurs opérateurs agréés – avec lequel un accord relatif à l'organisation de paris a été conclu – le droit d'utiliser les dénominations officielles et les logos de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris.

Afin de répondre à l'objectif d'ordre public de prévention et de détection de la fraude et de garantir la sincérité tant des opérations de jeu, que du déroulement des compétitions sportives, supports des paris, la FFVB et la LNV réaffirment le caractère fondamental de la protection de l'intégrité du volley-ball et leur volonté commune de préserver le volley-ball de tout risque de manipulation ;

La FFVB et la LNV mettront en place, de manière concertée, des programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation des acteurs des compétitions sportives sur les risques et sur les règles applicables.

Article 33 – Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et homologation.

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles d'homologation des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFVB

Toutefois, il est convenu que :

- La LNV est associée à la définition des règles techniques, de sécurité et d'homologation des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle la charge ;
- Une Commission composée à parité de représentants de la FFVB et de LNV est chargée d'examiner tout dossier ou question relatif :
 - à la sécurité lors des rencontres des compétitions professionnelles ;
 - à la construction et/ou à l'évolution et/ou à l'homologation d'une enceinte sportive utilisée par un club professionnel.

A partir de la saison 2013/2014, l'ensemble des clubs professionnels de Ligue AM et de Ligue AF doivent présenter avant le 1^{er} mars de la saison en cours la salle susceptible d'être homologuée par la CEV pour disputer des matchs de Coupe d'Europe.


Article 34 – Prévention des risques et assurances.

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités officielles de volley (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs, joueuses et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFVB.

Il incombe aux clubs membres de la LNV de souscrire les assurances complémentaires qui leurs sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires, remis par unité à la Fédération Française de Volley Ball et à la Ligue Nationale de Volley.

A CHOISY LE ROI, le 5 Décembre 2013


Le Président de la FFVB
Yves BOUGET


Le Président de la LNV
Jean Paul ALORO

